



PREFECTURE DE LA LOIRE

**Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture de la Loire**
Service environnement et forêt -
Pôle nature et cadre de vie.

ARRETE N° EA/09 -791
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES
DE L'ETANG DES PLANTEES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Convention de Berne du Conseil de l'Europe du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe,

VU la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU les articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5, R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 04 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU le classement de l'étang des Plantées et des prairies de la Violetière en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type I, numéro régional 42090009),

VU la décision du 1^{er} avril 2005 de la Commission permanente du Conseil Général de la Loire de solliciter le classement de l'étang des Plantées, dont il est propriétaire depuis fin 2003, en zone de protection des biotopes,

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Loire en date du 19 mai 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune Saint-Marcellin-en-Forez en date du 12 mai 2009,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire en date du 03 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 10 septembre 2009,

CONSIDERANT que le secteur de l'étang des Plantées abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes,

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire,

A R R E T E

DELIMITATION

ARTICLE 1^{er} : afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées listées à l'article 2 du présent arrêté, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination ETANG DES PLANTEES.

Cette zone de protection est située sur la commune de Saint-Marcellin-en-Forez (42680), parcelles cadastrales numéros 5 et 6 section AO.

La surface totale couverte par le présent arrêté est de 11,6247 hectares. Elle est reportée sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

LES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

ARTICLE 2 : dans la zone de protection des biotopes de l'étang des Plantées définie à l'article premier du présent arrêté, les espèces protégées situées en permanence ou non en fonction des saisons ou des mouvements migratoires, sont :

Espèces végétales :

- Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*)
- Scirpe ovale (*Eleocharis ovata*)
- Scirpe mucroné (*scirpus mucronatus*)
- Petite Naiade (*Najas minor*)
- Rubanier simple ou Rubanier émergé (*Sparganium emersum*)
- Oseille maritime (*Rumex maritimus*)
- Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus*)
- Pilulaire (*Pilularia globulifera*)
- Elatine fausse-alsine (*Elatine alsinastrum*)

Espèces animales :

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Grande aigrette (*Egretta alba*)
- Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*)
- Guifette moustac (*Chlidonias hybridus*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Héron pourpré (*Ardea purpurea*)
- Martin pêcheur (*Alcedo atthis*)
- Rémiz penduline (*Remiz pendulinus*)
- Rousserole effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)

Les habitats protégés, reconnus d'intérêt communautaire au titre de la directive communautaire n°92/43/CEE et situés dans la zone de protection, sont :

- 3130 : « eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes, avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-nanojuncetea » ;
- 3140 : « eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. » ;
- 3150 : « lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition ».

MESURES DE PROTECTION

Afin d'assurer la préservation et la qualité des biotopes représentés dans la zone, les activités suivantes sont réglementées comme suit :

ARTICLE 3.1 : LA CIRCULATION

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur la zone de protection définie à l'article premier du présent arrêté.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires, à leurs ayants-droit, aux agents des services publics en nécessité de service, ainsi qu'aux visiteurs accompagnés et aux personnes chargées d'études à caractère scientifique ou de gestion de la faune et de la flore sauvages, autorisés par le propriétaire qui établira une liste d'organismes ou de personnes communiquée à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Loire.

La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, d'entretien des espaces naturels, de gestion de la faune et de la flore sauvages et de travaux prévus dans le plan de gestion, ainsi qu'aux propriétaires ou leurs ayants-droit, aux visiteurs accompagnés et aux personnes chargées d'études à caractère scientifique ou de gestion de la faune et de la flore sauvages.

ARTICLE 3.2 : LES ACTIVITES DE LOISIRS

- Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home, ou toute autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone de protection définie à l'article premier du présent arrêté.
- Toute manifestation sportive est interdite sur la zone de protection définie à l'article premier du présent arrêté.
- La pêche à la ligne est interdite sur l'étang des Plantées inclus dans la zone de protection définie à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 : AUTRES ACTIVITES

Les activités agricoles, piscicoles, pastorales, forestières et toutes autres activités de gestion et d'entretien de la zone de protection, définie à l'article premier du présent arrêté, continuent de s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- chaque activité ne doit pas porter préjudice au plan de gestion en cours ;
- la destruction physique ou par traitement chimique des ceintures de végétation, de talus, d'îles et de haies est interdite sauf en cas d'expérimentation prévue dans le plan de gestion en cours ;
- le contrôle de la végétation terrestre et aquatique par des traitements et/ou procédés physiques (faucardage, girobroyage, fauche, grattage, décapage au bulldozer...) est interdit du 1^{er} mars au 1^{er} août ;

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu toute l'année. Pour l'incinération en tas des rémanents forestiers, pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage et à des fins de sécurité, il est autorisé de porter ou d'allumer du feu du 1^{er} août au 1^{er} mars de l'année suivante ;
- dans le cadre des activités piscicoles sur l'étang des Plantées :
 - la fertilisation, l'utilisation de complément alimentaire et l'amendement sont interdits sauf expérimentation prévue dans le plan de gestion en cours ;
 - une vidange de l'étang des Plantées doit être réalisée au moins une fois tous les trois ans après le 15 octobre et suivie d'une remise en eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante ;
- l'assec intentionnel de l'étang est interdit pendant la période de végétation du 1^{er} mars au 1^{er} août sauf en cas d'expérimentation prévue dans le plan de gestion en cours ou de nécessité de travaux exceptionnels soumis à l'autorisation du Préfet conformément à l'article 3.6 du présent arrêté ;

ARTICLE 3.4 : LES POLLUTIONS DE TOUTE NATURE

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la faune, à la flore, à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit y compris des eaux usées, sur tout le territoire couvert par le présent arrêté ;
- il est interdit de laisser proliférer ou d'introduire, sur la zone de protection, des espèces exogènes invasives susceptibles d'affecter les milieux naturels abritant les espèces visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 : LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Toutes constructions ou installations, ou tous ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits sur la zone de protection définie à l'article premier du présent arrêté, à l'exception des aménagements prévus dans le cadre du plan de gestion.

ARTICLE 3.6 : LES TRAVAUX EXCEPTIONNELS

Le Préfet autorise le propriétaire à procéder en cas de force majeure à des travaux particuliers qui s'avèreraient nécessaires à une bonne gestion du milieu naturel.

Toute dérogation aux articles précédents du présent arrêté concernant des activités et des travaux exceptionnels de restauration, de construction, d'installation, d'entretien et de gestion écologique du site est obligatoirement conditionnée par l'autorisation du Préfet qui jugera de l'opportunité de réunir une instance d'évaluation.

GENERALITES

ARTICLE 4 : LES SANCTIONS

Sont punies des peines prévues aux articles R.415-1 (contravention de 4^{ème} classe) et L.415-3 (6 mois d'emprisonnement et 9.000 € d'amende) du Code de l'Environnement susvisés, toutes infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux directement devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : LA PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Marcellin-en-Forez, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : LA SIGNALISATION

Des panneaux de signalisation et d'information indiquant les références du présent arrêté seront disposés par le propriétaire aux points d'entrées ou aux limites géographiques de la zone de protection délimitée à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;
le Sous-Préfet de Montbrison ;
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire ;
le Président du Conseil Général de la Loire ;
le Président de la Chambre d'agriculture de la Loire ;
les responsables des services départementaux des Offices nationaux de la chasse et de la faune sauvage et de l'eau et des milieux aquatiques ;
le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire ;
le Président de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Loire ;
le Maire de Saint-Marcellin-en-Forez ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le **26 OCT. 2009**


Pierre SOUBELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Département de la Loire

**ANNEXE A L' ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES
DE L'ETANG DES PLANTEES
COMMUNE DE ST MARCELLIN EN FOREZ
PARCELLES CADASTRALES N°5 ET 6 SECTION AO**



**ANNEXE A L' ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES
DE L'ETANG DES PLANTEES
COMMUNE DE ST MARCELLIN EN FOREZ
PARCELLES CADASTRALES N°5 ET 6 SECTION AO**

